

Objet : Contrat avec A.GEO – Réorganisation de la voirie communale – Phase diagnostic

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable « M57 »,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la réorganisation de la voirie communale ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette réorganisation se déroule en deux phases distinctes :
- La phase diagnostic : état des lieux, définition des priorités et phasage opérationnel
- La phase opérationnelle,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société A.GEO, dont le siège social est situé à Montdidier (80500), 3 rue Sellier, un contrat pour la réalisation de la phase de diagnostic relative au projet de réorganisation de la voirie communale.

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 6 041,00 € HT, soit 7 249,20 €.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 11 janvier 2024

Le Maire
Pierre DURAND

